

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-A

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES
QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2021**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour déterminer les modalités pour l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le budget 2021 lors de la séance du 25 novembre 2020;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 288 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV :
SUIT :

**ARTICLE 1 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES
MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE I DU BUDGET**

ARTICLE 1.1 DÉPENSES PARTIE I

La base de répartition des quotes-parts des municipalités pour la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, sauf pour les dépenses relatives au service d'inspection, au service d'ingénierie, aux travaux effectués dans les cours d'eau et aux barrages, aux honoraires professionnels pour l'évaluation foncière, au transport collectif régional, local et adapté, à l'élimination des matières résiduelles, à la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), au réseau de fibre optique, téléphonie IP et technologie de l'information, au traitement des matières organiques, au traitement des matières recyclables et aux écocentres, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 1.2 SERVICE D'INSPECTION ET D'INGÉNIERIE

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'inspection et au service d'ingénierie, partie I du budget de la MRC, sont réparties dans une proportion équivalente au coût des services rendus aux municipalités requérantes, et conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Si les revenus générés par les ententes relatives au service d'ingénierie ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3 ÉVALUATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux honoraires professionnels pour les travaux d'évaluation, partie I du budget de la MRC, est établie en proportion du nombre de dossiers d'évaluation pour un montant correspondant à celui à verser au fournisseur de service le tout conformément au contrat d'évaluation conclu entre la MRC et la firme Leroux, Beaudry, Picard.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 2).

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service est transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 1.4 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL, LOCAL ET ADAPTÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives au financement du transport collectif régional, en transport collectif local et en transport adapté, est établie auprès de l'ensemble des municipalités locales comme suit : 50 % de la quote-part est répartie en proportion de la RFU et l'autre 50 % en proportion de la population.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE 1.5 ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES BARRAGES

Les quotes-parts relatives aux travaux effectués sur les barrages sont réparties aux municipalités où sont situés ces barrages, en fonction du nombre d'usagers inscrits par municipalité, suivant les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC intitulé « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches, et décrétant une tarification à ces fins ».

Les quotes-parts relatives à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau sont réparties aux municipalités où est situé le bassin versant de ces cours d'eau en proportion de la superficie du bassin versant sauf dans les cas suivant : a) lesdits travaux sont à la demande et pour le bénéfice exclusif d'un producteur agricole, auquel cas la quote-part relative à ces travaux est répartie à la municipalité où sont situées les terres agricoles bénéficiant des travaux dudit producteur; b) suite à la rencontre des bénéficiaires des travaux d'entretien ou d'aménagement, il est convenu que pour des fins d'équité, une autre base de répartition soit retenue; cette base est généralement, mais non exclusivement la longueur du cours d'eau par propriété. Dans ce cas, la quote-part est répartie aux municipalités où sont situées les propriétés traversées par le cours d'eau. Si les recettes générées par ces quotes-parts ne sont pas suffisantes pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

Les recettes correspondant aux dépenses relatives à la gestion d'un barrage de castors font l'objet d'une quote-part spécifique à la municipalité locale où est situé ledit barrage. Les dépenses prises en compte pour calculer la quote-part sont les suivantes : le salaire de tout employé de la MRC intervenant dans un dossier de destruction de barrages de castors en sus du support professionnel normalement apporté par la MRC aux officiers des municipalités locales, les honoraires versés à un fournisseur mandaté par la MRC pour intervenir dans la destruction d'un barrage de castors, les frais afférents (ex. : frais de déplacement) ainsi que tous autres frais reliés à cette activité. Des frais d'administration de 15 % et d'opération de 4 % sont ajoutés au total.

La quote-part imposée à la MRC par le Bureau des délégués est répartie aux municipalités locales concernées par les travaux du Bureau des délégués.

ARTICLE 1.6 ÉLIMINATION

La base de répartition des quotes-parts relatives à l'élimination des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité. Les dépenses relatives aux ententes conclues avec des organismes communautaires et dont l'effet est d'éviter l'élimination de certaines matières résiduelles sont comprises dans le calcul de la présente quote-part et sont calculées en considérant la masse réelle détournée de l'élimination au 31 décembre de l'année précédente.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés

en fonction des coûts réels de l'élimination pour chacune des municipalités conformément aux contrats liant la MRC de D'Au-ray et le fournisseur de services ou les organismes communautaires.

ARTICLE 1.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses de traitement des résidus domestiques dangereux recueillis dans les dépôts municipaux et celui de Les trouvaillies de Mandeville est établie en fonction du nombre de portes.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.8 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE, TÉLÉPHONIE IP ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le réseau de fibre optique et de la téléphonie IP est établie à partir d'une étude réalisée par la MRC faisant intervenir divers facteurs d'utilisation des services. La répartition de la quote-part de chaque municipalité locale résultant de cette étude est la suivante :

Saint-Ignace-de-Loyola	5.45 %
La Visitation-de-L'Île-Dupas	2.24 %
Sainte-Geneviève-de-Berthier	5.25 %
Berthierville	9.66 %
Lanoraie	14.46 %
Lavaltrie	20.53 %
Saint-Barthélemy	5.67 %
Saint-Cuthbert	3.44 %
Saint-Norbert	4.02 %
Saint-Gabriel-de-Brandon	6.62 %
Ville de Saint-Gabriel	5.35 %
Mandeville	6.90 %
Sainte-Élisabeth	5.73 %
Saint-Cléophas-de-Brandon	0.81 %
Saint-Didace	3.87 %

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 6).

ARTICLE 1.9 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières organiques est établie en proportion des masses de matières organiques reçues à la plateforme de compostage pour chacune des municipalités.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 7). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières organiques pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.10 TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières recyclables est établie en proportion des masses de matières recyclables reçues au centre de tri pour chacune des municipalités.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 8). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières recyclables pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.11 ÉCOCENTRES

Frais fixes

La base de répartition des quotes-parts relatives aux frais fixes des écocentres d'EBI Environnement inc. et de Recyclage Frédérick Morin inc. est établie en fonction du nombre de visites mensuelles par municipalités.

Frais de traitement

La base de répartition des quotes-parts relatives au traitement des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 2 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE II DU BUDGET : VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives à la gestion des boues de fosses septiques est établie en fonction du nombre de portes non desservies par un réseau d'égout pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour les municipalités locales desservies est annexé au présent règlement (annexe 9).

ARTICLE 3 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE III DU BUDGET : SERVICE INCENDIE

La base de répartition des quotes-parts de la partie III du budget est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée des municipalités pour lesquelles la MRC exerce la compétence en matière de protection contre l'incendie.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 10).

ARTICLE 4 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE IV DU BUDGET : OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie IV du budget est établie en proportion du déficit d'exploitation des ensembles immobiliers situés dans les municipalités pour lesquelles la MRC assume la compétence. Advenant qu'un ensemble immobilier présente un excédent d'exploitation, le montant correspondant à cet ensemble immobilier égale 0.

Pour 2021, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 11).

ARTICLE 5 DONNÉES

Les données à considérer pour le calcul de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sont celles provenant des sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée et des taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les données à considérer pour le calcul de la quote-part pour les honoraires professionnels en évaluation foncière sont celles apparaissant sur les sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données à considérer pour le calcul de la superficie d'un bassin versant sont issues de plans de drainage et relevés topographiques pour les propriétés bénéficiant des travaux effectués dans un cours d'eau.

Les données à considérer pour le calcul de la population sont celles décrétées par le gouvernement du Québec et disponibles en novembre 2020.

Les données à considérer pour le calcul du nombre de portes pour les divers services de gestion des matières résiduelles sont celles fournies par chacune des municipalités locales selon la nature du service.

Les données à considérer pour les masses de matières résiduelles, qu'elles soient destinées à l'élimination, au compostage ou au tri, proviennent d'une estimation établie en fonction des statistiques sur les tonnages de l'année précédente. Ces données sont sujettes à ajustement pour tenir compte du tonnage réel de matières résiduelles traitées par les différents fournisseurs de service, et issues des relevés de pesées fournis par ces derniers.

Les données à considérer pour le déficit d'exploitation des ensembles immobiliers de l'Office régional d'habitation sont celles provenant de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour chacun des ensembles immobiliers, selon les montants disponibles en novembre 2020.

ARTICLE 6 **PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.1, 1.4, 1.8, 2, 3 et 4 sont transmises aux municipalités locales le ou avant le 1^{er} février 2021. Le paiement de ces quotes-parts par les municipalités locales se fait comme suit : 25 % du montant payable avant le 15 mars 2021, 25 % du montant payable avant le 15 mai 2021, 25 % du montant payable avant le 15 juillet 2021 et 25 % du montant payable avant le 15 septembre 2021.

La quote-part spécifiée au 1^{er} alinéa de l'article 1.5 est transmise aux municipalités dans les 30 jours suivant l'adoption par le Conseil de la MRC de D'Autray de la liste des usagers, le tout tel que prescrit par règlement de la MRC.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.2, 1.3 et au 3^e alinéa de l'article 1.5 sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10 sont transmises aux municipalités dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 1.5 sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du projet ou, si le projet se poursuit au-delà de l'exercice financier, le 31 décembre, selon l'avancement du projet.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 8

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 25 NOVEMBRE 2020.

Yves Germain
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	QUOTE-PART RFU
St-Ignace-de-Loyola	65 927 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	30 395 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	98 739 \$
Berthierville	124 312 \$
Lanoraie	185 502 \$
Ville de Lavaltrie	431 056 \$
St-Barthélemy	78 752 \$
St-Cuthbert	97 486 \$
St-Norbert	50 582 \$
St-Gabriel-de-Brandon	100 813 \$
Ville St-Gabriel	49 703 \$
Mandeville	104 800 \$
Ste-Élisabeth	87 778 \$
St-Cléophas-de-Brandon	7 934 \$
St-Didace	43 290 \$
Total	1 557 067 \$

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Nb fiches (contrat d'évaluation)
St-Ignace-de-Loyola	33 082 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 687 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	32 036 \$
Berthierville	36 879 \$
Lanoraie	63 617 \$
Ville de Lavaltrie	137 284 \$
St-Barthélemy	47 429 \$
St-Cuthbert	35 810 \$
St-Norbert	17 575 \$
St-Gabriel-de-Brandon	64 072 \$
Ville St-Gabriel	36 833 \$
Mandeville	81 897 \$
Ste-Élisabeth	19 508 \$
St-Cléophas-de-Brandon	3 888 \$
St-Didace	28 307 \$
Total	650 905 \$

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Transport collectif régional, local et adapté
St-Ignace-de-Loyola	32 373 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 287 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	42 408 \$
Berthierville	64 980 \$
Lanoraie	84 745 \$
Ville de Lavaltrie	217 723 \$
St-Barthélemy	35 146 \$
St-Cuthbert	38 147 \$
St-Norbert	20 361 \$
St-Gabriel-de-Brandon	45 452 \$
Ville St-Gabriel	33 766 \$
Mandeville	42 547 \$
Ste-Élisabeth	32 335 \$
St-Cléophas-de-Brandon	3 661 \$
St-Didace	15 708 \$
Total	721 640 \$

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Élimination
St-Ignace-de-Loyola	72 549 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	27 265 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	84 868 \$
Berthierville	162 961 \$
Lanoraie	200 035 \$
Ville de Lavaltrie	582 403 \$
St-Barthélemy	91 780 \$
St-Cuthbert	70 713 \$
St-Norbert	48 627 \$
St-Gabriel-de-Brandon	150 302 \$
Ville St-Gabriel	140 735 \$
Mandeville	140 063 \$
Ste-Élisabeth	52 090 \$
St-Cléophas-de-Brandon	8 972 \$
St-Didace	38 637 \$
Total	1 872 000 \$

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	RDD
St-Ignace-de-Loyola	1 447 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	498 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	1 527 \$
Berthierville	3 942 \$
Lanoraie	3 397 \$
Ville de Lavaltrie	9 117 \$
St-Barthélemy	1 649 \$
St-Cuthbert	1 383 \$
St-Norbert	745 \$
St-Gabriel-de-Brandon	2 547 \$
Ville St-Gabriel	2 514 \$
Mandeville	3 051 \$
Ste-Élisabeth	935 \$
St-Cléophas-de-Brandon	190 \$
St-Didace	858 \$
Total	33 800 \$

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	FO, TÉLÉPHONIE, TI
St-Ignace-de-Loyola	21 848 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	8 980 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	21 046 \$
Berthierville	38 724 \$
Lanoraie	57 966 \$
Ville de Lavaltrie	82 299 \$
St-Barthélemy	22 729 \$
St-Cuthbert	13 790 \$
St-Norbert	16 115 \$
St-Gabriel-de-Brandon	26 538 \$
Ville St-Gabriel	21 447 \$
Mandeville	27 660 \$
Ste-Élisabeth	22 970 \$
St-Cléophas-de-Brandon	3 247 \$
St-Didace	15 514 \$
Total	400 873 \$

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Traitement des matières organiques
St-Ignace-de-Loyola	10 407 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	14 212 \$
Berthierville	12 337 \$
Lanoraie	28 941 \$
Ville de Lavaltrie	87 275 \$
St-Barthélemy	5 260 \$
St-Cuthbert	8 967 \$
St-Norbert	4 483 \$
St-Gabriel-de-Brandon	8 282 \$
Ville St-Gabriel	12 718 \$
Mandeville	6 212 \$
Ste-Élisabeth	5 905 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	205 000 \$

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Traitement des matières recyclables
St-Ignace-de-Loyola	13 183 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	4 765 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	14 366 \$
Berthierville	32 441 \$
Lanoraie	39 964 \$
Ville de Lavaltrie	106 776 \$
St-Barthélemy	11 770 \$
St-Cuthbert	13 391 \$
St-Norbert	7 081 \$
St-Gabriel-de-Brandon	18 264 \$
Ville St-Gabriel	19 333 \$
Mandeville	21 737 \$
Ste-Élisabeth	9 271 \$
St-Cléophas-de-Brandon	1 384 \$
St-Didace	6 274 \$
Total	320 000 \$

ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	BFS
St-Ignace-de-Loyola	25 734 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	22 882 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	46 668 \$
Berthierville	278 \$
Lanoraie	79 496 \$
Ville de Lavaltrie	82 973 \$
St-Barthélemy	63 360 \$
St-Cuthbert	51 189 \$
St-Norbert	26 985 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	626 \$
Mandeville	143 204 \$
Ste-Élisabeth	0 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	41 104 \$
Total	584 500 \$

ANNEXE 10 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Quote-part (% RFU)
St-Ignace-de-Loyola	169 470 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	78 133 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	253 817 \$
Berthierville	319 554 \$
Lanoraie	476 849 \$
Ville de Lavaltrie	1 108 068 \$
St-Barthélemy	202 440 \$
St-Cuthbert	250 596 \$
St-Norbert	130 025 \$
Ville St-Gabriel	127 766 \$
Mandeville	269 398 \$
Ste-Élisabeth	225 641 \$
St-Didace	111 280 \$
Total	3 723 036 \$

ANNEXE 11 RÈGLEMENT NUMÉRO 286

Municipalité	Office régional d'habitation
St-Ignace-de-Loyola	4 056 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	3 672 \$
Berthierville	21 954 \$
Lanoraie	1 398 \$
Ville de Lavaltrie	0 \$
St-Barthélemy	4 866 \$
St-Cuthbert	4 686 \$
St-Norbert	1 380 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	17 430 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	558 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	60 000 \$